

Date de dépôt : 21 décembre 2009

Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Salika Wenger,
Pierre Froidevaux, Bernard Clerc, Daniel Ducommun, Alexandra
Gobet, Marianne Gobet-Wellner et Christine Sayegh pour une
refonte totale du système de péréquation intercommunale

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 6 avril 2001, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- *le principe fondamental de l'autonomie fiscale des communes;*
- *la complexité et le manque de transparence pour le citoyen du système actuel de péréquation, en particulier dans le domaine fiscal;*
- *les limites du système actuel de péréquation;*
- *la disparité des ressources financières et des charges entre les communes;*
- *l'absence de cadre incitant, d'une part, à une répartition des charges entre les communes et, d'autre part, à l'amélioration des collaborations intercommunales;*
- *la nécessité d'une gestion saine et efficiente des ressources communales;*

invite le Conseil d'Etat

- *à réformer la péréquation intercommunale en s'inspirant de la nouvelle péréquation fédérale et bernoise;*

- à s'inspirer de l'approche dite « des deux piliers », à savoir la réduction des disparités de revenus et la péréquation des charges;
- préalablement à clarifier, le cas échéant à revoir la répartition des tâches entre l'Etat et les communes et entre les communes elles-mêmes;
- à favoriser la mise en place de conditions-cadres suscitant les collaborations entre les communes;
- à inclure dans les principes de dotation, un système d'incitation à l'efficience;
- à mettre en place une structure paritaire, Etat-communes, visant à mener à son terme cette réforme.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LRPFI) a été adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil le 3 avril. Cette loi concrétise les engagements pris par les partenaires institutionnels des collectivités publiques du canton. Les travaux ont été menés essentiellement sous l'égide de l'Association des communes genevoises (ACG). Elle a pour but de renforcer les ressources des communes à faible capacité financière, d'encourager le développement de l'intercommunalité et de soutenir l'offre de prestations publiques dans le domaine de la petite enfance. Elle renforce aussi l'autonomie communale et sa mise en œuvre permettra une meilleure répartition des compétences et des charges entre l'Etat et les communes.

Cette loi ainsi que son règlement d'application, ayant reçu l'approbation de l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises (ACG) avant son adoption par le Conseil d'Etat, sont entrés en vigueur le 26 novembre 2009.

A relever que les budgets communaux pour l'exercice 2010 tiennent déjà compte des nouvelles dispositions.

Ce nouveau dispositif constitue en lui-même la réponse à toutes les invites de la motion, à l'exception d'une partie de la troisième et de la dernière. Pour mémoire, l'exposé des motifs de cette nouvelle loi donne toutes les explications utiles pour la compréhension du nouveau système de péréquation.

S'agissant de la clarification de la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, les négociations conduites durant la législature écoulée entre le Conseil d'Etat et l'ACG ont abouti à la signature d'un accord le 21 juin 2007. Ce dernier prévoit des transferts de charges et de compétences aux communes dans différents domaines, notamment ceux de la petite enfance, du parascolaire, de la sécurité civile et de la tenue des registres de la population. Cet accord a conduit à l'adoption par le Grand Conseil d'un train de lois transitoires le 30 novembre 2007, prenant fin au 31 décembre 2009 (loi 10077).

S'il n'existe pas de structure formelle, institutionnelle et permanente de concertation entre le Conseil d'Etat et les communes, cette dernière est organisée très rapidement, de manière pragmatique, chaque fois que le besoin s'en fait sentir. A cet égard, l'ACG est l'interlocuteur privilégié de l'Etat en matière communale, domaine auquel le Conseil d'Etat consacre une de ses délégations. A côté de cela, les relations permanentes, à tout le moins très fréquentes, que l'Association des communes genevoises entretient avec les magistrats chefs des départements, en particulier celui chargé de la surveillance des communes, garantissent la bonne circulation de l'information. Dans un tel contexte, il n'apparaît pas nécessaire de constituer une structure paritaire supplémentaire.

Au démarrage d'une nouvelle législature, il appartient au Conseil d'Etat nouvellement élu de fixer les prochains objectifs en la matière.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP